

Territoires Britanniques, et François, sur le Continent de l'Amerique ; il est convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majesté Britannique, et Ceux de Sa Majesté Très Chrétienne, en cette Partie du Monde, seront irrevocablement fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve Mississippi, depuis sa Naissance jusqu'à la Riviere Iberville et de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Riviere, et des Lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'à la Mer ; et à cette fin, le Roy Très Chrétien cede en toute Propriété, et garantit à Sa Majesté Britannique, la Riviere, et le Port de la Mobile, et tout ce qu'il possède, ou a dû posseder, du Côté gauche du Fleuve Mississippi, à l'Exception de la Ville de la Nouvelle Orleans, et de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France ; Bien entendu que la Navigation du Fleuve Mississippi sera également libre tant aux Sujets de la Grande Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa Largeur et toute son Etendüe, depuis sa Source jusqu'à la Mer, et nommément cette Partie qui est entre la fudsite Isle de la Nouvelle Orleans, et la Rive droite de ce Fleuve, aussi bien que l'entrée, et la Sortie par son Embouchure ; il est de plus stipulé, que les Batimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au Payement d'aucun

of the British and French Territories on the Continent of America ; It is agreed, that, for the future, the Confines between the Dominions of His Britannick Majesty, and those of His Most Christian Majesty, in that Part of the World, shall be irrevocably fixed by a Line drawn along the Middle of the River Mississippi, from its Source, as far as the River Iberville, and from thence, by a Line drawn along the Middle of this River, and of the Lakes Maurepas and Pontchartrain, to the Sea ; and to this Purpose, the Most Christian King cedes in full Right, and guaranties to His Britannick Majesty, the River and Port of Mobile, and every Thing that He possesses, or ought to have possessed, on the left Side of the River Mississippi, except the Town of New Orleans, and the Island in which it is situated, which shall remain to France ; provided that the Navigation of the River Mississippi shall be equally free, as well to the Subjects of Great Britain, as to those of France, in its whole Breadth and Length, from its Source to the Sea, and that Part expressly, which is between the said Island of New Orleans, and the Right Bank of that River, as well as the Passage both in and out of its Mouth : It is further stipulated, that the Vessels belonging to the Subjects of either Nation, shall not be stopped, visited, or subjected to the Payment of any Duty whatsoever. The Stipulations, in Favour of the

C Inhabitants